

cessité d'examiner le dit témoin, d'ordonner, en aucun temps après que le writ de sommation aura été émané, l'examen du dit témoin en tel temps et lieu que la dite cour ou juge trouvera convenable, avis duquel ordre sera donné à la partie ou parties adverses intéressées, et après que tel avis aura été donné, il sera loisible à aucun juge de la cour devant laquelle la cause est pendante, de procéder, dans le temps et lieu désignés, à l'examen du dit témoin en la manière habituelle et accoutumée, et le témoignage ainsi pris sera reçu et produit comme s'il eût été pris suivant la procédure ordinaire. 5 10

Epoque de la cause où cet examen pourra avoir lieu.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun témoin ne pourra, en vertu des sections précédentes, être interrogé dans aucune cause de la part du demandeur, à moins que la déclaration en contenant la demande n'ait été produite, ni aucun témoin ne sera interrogé de la part du défendeur avant que sa réponse ou plaidoyer à l'action ait été produit, ou à la place d'icelui un exposé succinct des faits sur lesquels est appuyée sa défense. 15

Lecture du témoignage devant le jury.

V. Et qu'il soit statué, que tout témoignage reçu et produit en vertu de l'autorité de cet acte, si la cause est jugée par un jury, sera reçu et lu comme preuve au dit procès. 20

Etendue de l'acte.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.